



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

*Séance du lundi 29 janvier 2007*

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 30/01/2007

**D - 20070025**

Reçu en Préfecture le :  
CERTIFIE EXACT,

***Aujourd'hui Lundi 29 janvier Deux mil sept, à quinze heures,***

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

***Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux***

**Etaient Présents :**

M. Hugues MARTIN ; M. Didier CAZABONNE ; M. Michel DUCHENE ; Mme Véronique FAYET ; M. Jean-Paul JAUFFRET ; M. Jean-Charles BRON ; Mme Françoise BRUNET ; M. Dominique DUCASSOU ; M. Stéphan DELAUX ; Mme Carole JORDA-DEDIEU ; M. Jean-Marc GAUZERE ; M. Claude BOCCHIO ; Mme Elisabeth VIGNÉ ; M. Joël QUANCARD ; Mme Muriel PARCELIER ; M. Jean-Michel GAUTÉ ; M. Henri PONS ; Mme Anne WALRYCK ; M. Pierre LOTHAIRE ; M. Jean-Louis DAVID ; M. Alain MOGA ; M. Bruno CANOVAS ; Mme Françoise PUJO ; M. Jacques VALADE ; Mme Michelle DARCHE ; Mme Ana De OLIVEIRA-POMMET ; M. Patrick SIMON ; Mme Anne CASTANET ; M. Charles CAZENAVE ; Mme Marie-Christine GUITER-ROCHE ; M. Alexis BANAYAN ; Mme Eliane BON ; Mme Chantal BOURRAGUÉ ; Mme Mireille BRACQ ; Mme Nadine MAU ; Mme Françoise MASSIE ; M. Jean-Didier BANNEL ; Mme Christine CHARRAS ; Mme Marie-Claude CARLE DE LA FAILLE ; Mme Elisabeth TOUTON ; Mme Sonia DUBOURG-LAVROFF ; Mme Laurence DESSERTINE ; M. Jean MERCHERZ ; Mme Chrystèle PALVADEAU ; M. Daniel JAULT ; Mme Michèle DELAUNAY ; Mme Claude MELLIER ; M. Jacques RESPAUD ; Mme Martine DIEZ ; Mme Brigitte NABET ; M. Vincent MAURIN ; M. Matthieu ROUYEYRE ; M. Pierre HURMIC ; Mme Marie-Claude NOEL ; M. Patrick PAPADATO ; M. Jacques COLOMBIER ;

**Excusés :**

Mme Martine MOULIN-BOUDARD ; Mme Anne-Marie CAZALET ; M. Alain PETIT ; M. Guillaume HÉNIN ;

## ***Affectations et règlement général des équipements fluviaux gérés par la Ville de Bordeaux. Autorisation. Adoption.***

M. Stéphan DELAUX, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa politique de redynamisation du Fleuve, la Ville de Bordeaux s'est dotée, au cours des années précédentes, d'un certain nombre d'équipements fluviaux répondant à cet objectif.

Ainsi, lors des séances du 25 octobre 1999 et 29 novembre 1999, vous aviez décidé la réalisation d'un ponton d'accostage pour bateaux à passagers dans la zone « Cœur de Bastide » à proximité de l'ancienne gare d'Orléans, situé quai de Queyries.

Par la suite, lors de la délibération du 25 mars 2002, vous avez approuvé l'extension de ce même ponton dénommé « Yves PARLIER ». Celui-ci a notamment accueilli pendant 3 saisons le bateau de la Fondation Nicolas Hulot le « Fleur de Lampaul ».

Après plusieurs années de fonctionnement, il apparaît que l'affectation du ponton Yves PARLIER doit être mieux précisée afin que celui-ci puisse faire l'objet d'une plus grande souplesse de gestion et donc offrir de plus amples services à notre Ville.

Cet équipement doit en effet pouvoir accueillir :

- les bateaux à passagers, qu'il s'agisse des bateaux de tourisme fluvial, des navettes fluviales éventuelles, des bateaux taxis, pour l'embarquement et le débarquement du public,
  - les bateaux venant participer à une manifestation nautique ou un événementiel d'ordre culturel, humanitaire, économique, social ou encore s'inscrivant dans le cadre de relations de notre Ville avec divers partenaires,
  - exceptionnellement, certains bateaux participant à une mission de service public.
- Tous ces bateaux doivent être éventuellement autorisés à stationner aussi longtemps que nécessaire.

Par ailleurs, lors de la délibération du 24 février 2003, vous aviez approuvé l'acquisition du ponton dit ponton HENRI situé quai Deschamps. Cet équipement a fait l'objet d'un certain nombre d'aménagements qui vont lui permettre désormais d'offrir :

- ⇒ un port d'attache aux bateaux à passagers domiciliés à BORDEAUX
- ⇒ un second lieu d'embarquement et de débarquement du public
- ⇒ un lieu de stationnement et d'amarrage pour les bateaux de plaisance de passage ainsi que pour certains bateaux participant à une mission de service public, quelle que soit la durée.

Enfin concernant le pôle nautique situé quai de Queyries, dénommé Port BASTIDE, dont vous aviez approuvé l'aménagement le 24 septembre 2001, sa fonction est d'accueillir les bateaux de plaisance, les bateaux de pêche, les bateaux-taxi ainsi que certains bateaux participant à une mission de service public, et donc de leur offrir un point d'amarrage et de stationnement, quelle qu'en soit la durée.

Cet équipement a en outre vocation à accueillir les manifestations nautiques.

Compte tenu de ces affectations, il y a lieu de mettre en application le « règlement général des équipements fluviaux gérés par la Ville de Bordeaux » joint en annexe, organisant le fonctionnement et la protection desdits équipements et assurant la sécurité du public susceptible de les utiliser. Ce document se substituera aux règlements déjà existant, spécifiques à chaque installation.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter les propositions relatives aux affectations de ces équipements fluviaux telles qu'elles viennent de

vous être décrites, adopter le règlement général relatif à ces derniers et autoriser Monsieur le Maire à le mettre en œuvre.

**REGLEMENT GENERAL  
DES EQUIPEMENTS FLUVIAUX  
GERES PAR LA VILLE DE BORDEAUX**

oooOOooo

**ARTICLE 1**

Les équipements fluviaux gérés par la Ville de BORDEAUX comprennent, de l'amont vers l'aval :

le ponton dit ponton HENRI situé quai Deschamps destiné :

- \* au stationnement des bateaux à passagers domiciliés à Bordeaux,
- \* à l'embarquement et au débarquement du public,
- \* au stationnement et à l'amarrage des bateaux de plaisance de passage ainsi que de certains bateaux participant à une mission de service public.

le ponton Yves PARLIER situé quai de Queyries destiné à l'accueil :

- \* des bateaux à passagers pour l'embarquement et le débarquement du public,
- \* des bateaux participant à une manifestation nautique, un évènementiel,
- \* exceptionnellement, certains bateaux assurant une mission de service public.

Tous ces bateaux peuvent être éventuellement autorisés à stationner aussi longtemps que nécessaire par la Ville de BORDEAUX.

3- le pôle nautique de Port BASTIDE situé quai de Queyries composé de :

- la cale de mise à l'eau des bateaux
- le ponton destiné aux bateaux de plaisance et de pêche
- le ponton mis à disposition par convention à une association de jeunesse.

Ces installations peuvent en outre accueillir des manifestations nautiques, des bateaux taxis ainsi que certains bateaux participant à une mission de service public.

**ARTICLE 2 :**

Toute utilisation des équipements fluviaux doit faire l'objet préalablement d'une demande d'autorisation auprès de la Ville de BORDEAUX, qu'il s'agisse de la mise à l'eau, de la sortie de l'eau, de l'accostage, de l'amarrage ou encore du stationnement d'un bateau.

L'autorisation qui sera délivrée par la Ville de BORDEAUX, sera subordonnée notamment :

1 - à la présentation des éléments suivants :

- nom du navire ou bateau avec autorisation de naviguer
- attestation d'assurance à jour, correspondant à la durée de la demande d'utilisation des équipements fluviaux et couvrant au minimum les dommages susceptibles d'être causés à ceux-ci, quelle qu'en soit la nature, soit par le navire ou bateau, soit par l'équipage ou les passagers, ainsi que les dommages tant corporels que matériels causés aux tiers
- nom et compétence du capitaine ou du propriétaire
- certificat d'immatriculation du navire ou bateau.

2 – à la compatibilité du bateau avec les installations fluviales.

L'accès aux installations fluviales est strictement interdit à toute personne n'ayant aucun lien direct avec les bateaux susceptibles d'accoster, d'y stationner, d'être mis à l'eau ou d'en être retiré.

**ARTICLE 3 :**

Les emplacements utilisés par les bateaux, quelle que soit la durée de leur présence, sont déterminés et attribués par la Ville de BORDEAUX.

Les bateaux devront stationner normalement le long des pontons fluviaux.

**L'amarrage à couple, même sans passagers à bord, est formellement interdit.**

Des conventions d'utilisation et de partenariat pourront être conclues avec certains bateliers et navigateurs professionnels ainsi qu'avec certains organismes participant à une mission de service public.

#### **ARTICLE 4 :**

Le programme des escales est établi par la Ville de BORDEAUX. Les utilisateurs devront adresser suffisamment à l'avance leur demande d'utilisation de tel ou tel équipement, à la Mairie de BORDEAUX, et seront tenus de respecter le programme établi.

Les utilisateurs devront s'acquitter dès l'accostage de leur bateau, des redevances qui leur seront demandées. En cas d'accords de partenariat, les redevances devront avoir été réglées selon les dispositions convenues.

L'accès aux équipements fluviaux pourra être refusé pour les raisons suivantes :

- ⇒ incompatibilité du bateau avec la structure de l'ouvrage,
- ⇒ absence de paiement dans les délais convenus,
- ⇒ non-respect des dispositions du présent Règlement et de ceux relatifs à la navigation maritime et fluviale,
- ⇒ tout motif d'intérêt général ou cas de force majeure qui se présenterait.

Pour les mêmes raisons il pourra, sans préavis et sans dédommagement, être mis fin à une autorisation d'utilisation ou de stationnement.

#### **ARTICLE 5 :**

Les navigateurs et bateliers sont tenus de respecter les installations fluviales qu'ils utilisent sous leur entière responsabilité. Ceux-ci doivent veiller à tout moment et en toutes circonstances à ce que leur bâtiment, son équipage et ses passagers ne causent ni dommage aux ouvrages et aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation des équipements fluviaux.

La Ville de BORDEAUX ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée en raison des avaries et dégâts qui pourraient survenir aux bateaux, notamment ceux provoqués par les tiers, les courants, les éléments charriés par le Fleuve, le manque de tirant d'eau ou encore par une défaillance des installations fluviales elles-mêmes. En ce qui concerne les passagers ou l'équipage des bateaux, leur présence sur les installations fluviales relève de la responsabilité exclusive du capitaine du bateau ou de son propriétaire.

#### **ARTICLE 6 :**

L'embarquement et le débarquement des passagers sont effectués sous la pleine et entière responsabilité du capitaine du navire. Celui-ci devra respecter toutes les règles en matière de sécurité pour l'accueil du public. L'utilisation des installations sera limitée à un seul bateau par opération et celui-ci devra libérer rapidement l'ouvrage afin de permettre l'accostage des autres navires.

L'accès des passagers aux pontons pour l'embarquement n'est autorisé qu'après l'amarrage du navire et le débarquement préalable de tous les passagers devant le quitter.

#### **ARTICLE 7 :**

L'avitaillement en carburant est interdit sur l'ensemble des équipements fluviaux. En revanche, les bateliers auront la faculté d'avoir recours aux fluides, eau et électricité, qui seront éventuellement disponibles sous réserve de respecter les conditions de délivrance.

Cette délivrance pourra leur être refusée en cas de litige, infraction, absence d'autorisation de stationner, installations techniques du bateau incompatibles ou non conformes ou encore non-

respect des dispositions du présent Règlement. En outre, aucun branchement, aucune délivrance de fluide ne devra être effectuée en l'absence d'un responsable du bateau concerné. Enfin, en cas de coupure ou d'interruption lors de la délivrance des fluides, la responsabilité de la Ville de BORDEAUX ne pourra en aucun cas être recherchée ou engagée, et une telle situation ne pourra donner lieu à aucune indemnisation.

#### **ARTICLE 8 :**

Il est formellement interdit d'effectuer des travaux de réparation sur les bateaux quand ils sont accostés aux pontons ou se trouvent dans la cale de mise à l'eau, sauf urgence exceptionnelle.

Il est interdit de jeter des décombres, des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur l'ouvrage ou dans les eaux du port. Il est également interdit de faire de quelconque dépôt, même provisoire, sur l'ensemble des installations fluviales.

#### **ARTICLE 9 :**

Concernant les installations de Port Bastide, la cale de mise à l'eau ainsi que la partie du ponton dédiée à l'amarrage provisoire de bateaux venant d'être mis à l'eau, seront réservés aux utilisateurs disposant de bateaux sur remorques.

Tout stationnement de véhicule ou de bateau dans la cale de mise à l'eau, excédant la durée nécessaire à la mise à l'eau ou le retrait de l'eau d'un bateau, est strictement interdit.

L'utilisation de la cale est limitée à la présence d'un seul bateau par opération.

#### **ARTICLE 10 :**

Les usagers ne peuvent, en aucun cas, modifier les installations mises à leur disposition. Ils sont tenus de signaler sans délai à la Ville de BORDEAUX toute dégradation ou anomalie qu'ils constatent, que celle-ci soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils provoquent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées aux frais de ceux qui les provoquent sans préjudice des suites administratives et judiciaires susceptibles d'être données.

#### **ARTICLE 11 :**

Les contraventions au présent Règlement et autres infractions seront constatées par un procès-verbal dressé par les Officiers et Surveillants du Port, ainsi que par les agents publics qui auront reçu compétence en ce domaine.

Ils ont le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction et notamment de faire enlever d'office, après mise en demeure, les navires en contravention, aux frais et sous la responsabilité des propriétaires.

## **ADOpte A L'UNANIMITE**

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 29 janvier 2007

P/EXPEDITION CONFORME,

**M. Stéphan DELAUX**  
**Adjoint au Maire**

